

# Tout comprendre en 5 min !

## La médiation préalable obligatoire (MPO)

### REFERENCES JURIDIQUES

- [Articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative](#)
- [Article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)
- [Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux](#)

### DEFINITION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MPO

Source potentielle de désaccords entre employeur public et agent territorial, le statut de la fonction publique peut conduire à la naissance de contentieux devant le tribunal administratif. Pour éviter une procédure contentieuse, l'article L. 213-11 code de justice administrative prévoit un dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) avant tout recours contentieux formé contre certaines décisions individuelles défavorables portant sur la situation des agents publics.

La médiation est définie par [l'article L.213-1 du Code de justice administrative](#) comme « *tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

Elle constitue un nouveau mode de résolution amiable des litiges.

Suite à une période d'expérimentation menée depuis 2018, et forte de son succès, la procédure de MPO a été pérennisée et généralisée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Ce décret du 25 mars 2022 fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La MPO repose sur le libre engagement des participants exigeant, à tout moment, l'accord de tous. Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation que le juge administratif peut être saisi.

La MPO permet ainsi de régler un litige par un accord amiable avec l'aide d'un tiers neutre, extérieur et impartial, le médiateur. Elle constitue une solution rapide, efficace et peu onéreuse.

## AVANTAGES DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MPO

À la différence d'un procès, où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet :

### *1/ Pour chaque partie et le juge administratif*

#### 1-1/ POUR L'EMPLOYEUR :

- De ne pas rompre le lien avec son agent,
- De lever les incompréhensions et d'expliquer, dans un cadre apaisé, la position de chacun,
- De régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration,
- D'éventuellement de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

#### 1-2/ POUR LES AGENTS :

- De régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse puisque gratuite pour eux,
- D'avoir l'explication impartiale d'un tiers de confiance.

#### 1-3/ POUR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :

Ce dispositif novateur a vocation à :

- Éviter les contentieux longs et coûteux ainsi que de fluidifier le travail des juridictions administratives.
- Réduire, lorsqu'elles aboutissent, le volume des saisines contentieuses
- Si elles échouent de faciliter l'instruction des dossiers puisque l'objet des litiges a été clarifié en amont.

### *2/ Pour la résolution des différends entre agents et employeurs*

La MPO permet d'être acteur de sa propre solution dans un cadre souple et rapide. Le principe de la médiation reposant sur le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment.

Ainsi, les contraintes d'une médiation sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment → [Article L.213-6 du code de justice administrative](#)

Une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'employeur ou par l'agent des concessions que la loi lui interdit de consentir. (Ex : suppression du droit à la NBI ou au supplément familial de traitement d'un agent).  
→ [Article L.213-3 du Code de justice administrative](#)

De plus, la médiation est rapide (6 mois maximum contre parfois plusieurs années pour une procédure contentieuse, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation).

Surtout, la médiation permet d'élaborer une solution adaptée à la situation grâce à une réflexion construite et personnalisée tandis qu'un jugement imposera une résolution ne convenant pas forcément aux parties.

Enfin, comme évoqué plus haut, la médiation a pour effet de limiter les couts inhérents à la procédure juridictionnelle.

## LES BENEFICIAIRES DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MPO

Sont concernés par la MPO :

- Tous les employeurs territoriaux du département du Loiret (collectivités territoriales et établissements publics locaux) ayant conclu une convention avec le centre de gestion dont ils dépendent.
- Tous les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels) du Loiret dont l'employeur aura préalablement adhéré à la mission MPO du Centre de gestion dont il dépend.

→ [Article 3 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#)

## LES DOMAINES D'INTERVENTION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MPO

La procédure est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de la rémunération (traitement de base, supplément familial de traitement -SFT, indemnité de résidence, primes et indemnités),
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

→ [Article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#)

→ [cf. Fiche La médiation préalable obligatoire – Cas de saisine et proposition de mention obligatoire](#)

## LE MEDIATEUR

### 1/ La désignation

#### 1-1/ L'OBLIGATION DE DESIGNATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

« La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission. » → [Article R.213-2 du Code de justice administrative](#)

« Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire. »

→ [Article 4 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#)

Le médiateur est une personne physique désignée par le Président du centre de gestion, au sein du centre de gestion.

→ [Cf. modèle d'arrêté de désignation d'un médiateur](#)

#### 1-2/ LE SYSTEME DE DEPORT REGIONAL

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, un mécanisme original de déport a été mis en œuvre. Pour garantir l'indépendance et l'impartialité du médiateur, le centre de gestion du Loiret a fait le choix que le médiateur habilité pour suivre les MPO des collectivités et établissements publics du Loiret soit un médiateur des autres CDG de la Région Centre Val-de-Loire.

Ainsi, la saisine d'un agent relevant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement du Loiret ayant conventionné avec le Centre de gestion sera examiné par un médiateur relevant du Centre de gestion de l'Indre ou de l'Eure-et-Loir. Cela constitue une garantie de neutralité et d'indépendance pour l'agent et l'employeur.

Le médiateur du centre de gestion du Loiret interviendra quant à lui auprès des collectivités des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire.

Cette mutualisation est cependant transparente pour les collectivités et établissements publics qui auront pour seul interlocuteur le CDG45.

Ce système de déport a donné lieu à un avenant au schéma régional et à la signature d'une convention de déport entre tous les Centres de gestion de la Région.

→ [Délibération n°2023-12 du 23 janvier 2023 pour l'avenant au schéma régional de coordination](#)

→ [Délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 pour la convention de déport](#)

## 2/ Les règles d'exercice

### 2-1/ LE MEDIATEUR EST OBJECTIF

Il accompagne la réflexion des deux parties en leur permettant de trouver un accord.

### 2-2/ LE MEDIATEUR ASSURE LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

Il est fait exception à la confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

→ [Article L.213-2 du Code de justice administrative](#)

### 2-3/ LE MEDIATEUR EST DILIGENT

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres. Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

### 2-4/ LE MEDIATEUR EST FORME ET QUALIFIE

*« La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »* → [Article R.213-3 du Code de justice administrative](#)

Les médiateurs des Centres de gestion de la Région Centre Val-de-Loire possèdent la connaissance et l'expertise des ressources humaines au sein des collectivités territoriales et leurs établissements et disposent d'une qualification spécifique dans le domaine de la médiation.

### **3/ La déontologie**

#### **3-1/ LE MEDIATEUR PRESENTE DES GARANTIES DE PROBITE ET D'HONORABILITE**

Le médiateur ne doit pas faire l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

#### **3-2/ LE MEDIATEUR EST DESINTERESSE**

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

#### **3-3/ LE MEDIATEUR EST INDEPENDANT**

Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation ou la poursuivre, sans avoir fait connaître aux parties les circonstances qui pourraient affecter son indépendance, ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérés comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure. Ces circonstances sont notamment :

- Toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties,
- Tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,
- Le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans ces cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

#### **3-4/ LE MEDIATEUR EST LOYAL**

Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

#### **3-5/ LE MEDIATEUR EST NEUTRE ET IMPARTIAL**

Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

## LA PROCEDURE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MPO AU CDG45

### 1/ L'adhésion à la prestation du Centre de gestion

#### 1-1/ LA MPO : UNE OBLIGATION – LIBERTE !

L'article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (non encore codifié au code général de la fonction publique) prévoit que la MPO est une mission obligatoire pour les centres de gestion ;

Chaque centre de gestion a donc l'obligation d'instaurer un dispositif de médiation préalable obligatoire ou de s'insérer dans une organisation mutualisée, à l'échelle, par exemple, régionale.

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements sont libres de recourir à cette prestation. Elle ne peut pas leur être imposée par le Centre de gestion dont elles dépendent. En effet, les centres de gestion assurent cette mission, à la demande des collectivités et établissements qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de MPO.

Cette prestation est donc proposée par convention par le CDG45, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret.

#### 1-2/ LA PROCEDURE D'ADHESION A LA MPO

L'accès à la médiation préalable obligatoire suppose :

- La saisine préalable pour avis du comité social territorial dont dépend la collectivité ou l'établissement
- La prise d'une délibération par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement approuvant l'adhésion à la prestation proposée par le CDG.
- La signature d'une convention d'adhésion à la prestation entre la collectivité ou l'établissement et le CDG.

→ [cf. modèle de délibération d'adhésion à la médiation préalable obligatoire](#)

→ [cf. modèle de convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire](#)

#### 1-3/ LES EFFETS DE L'ADHESION A LA MPO

##### 1-3-1/ L'INFORMATION OBLIGATOIRE DES AGENTS

Une fois l'adhésion effectuée, la collectivité adhérente devra alors modifier les actes susceptibles d'être concernés par la MPO en indiquant aux agents l'obligation d'effectuer la saisine du médiateur avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité du recours, et ses coordonnées. A défaut de ces mentions, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse → [Article R.213-10 du Code de justice administrative](#)

Au regard des incidences contentieuses de la saisine du médiateur, les collectivités et établissements ayant adhéré au dispositif de la MPO doivent ajouter, sur leurs actes qui relèvent d'une MPO et dans leur partie sur les voies et délais de recours, la mention suivante :

*En application du code de justice administrative et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par .... (nom de la collectivité/l'établissement) avec le CDG45, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours amiable dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du CDG45 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG45) – CDG45 – 20 Avenue des Droits de l'Homme 45002 Orléans Cedex 2 T ou adresse de messagerie de saisine : [mediation@cdg45.fr](mailto:mediation@cdg45.fr). La saisine du médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous devez joindre à votre recours contentieux une copie de la décision contestée.*

### 1-3-2/ UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE DU RECOURS CONTENTIEUX

La procédure de MPO est assurée par le centre de gestion du Loiret, dès lors qu'une collectivité ou un établissement (affilié(e) ou non) a signé une convention d'adhésion avec celui-ci pour lui confier cette mission. Une fois l'adhésion effective, les recours formés par les agents contre une décision administrative individuelle entrant dans l'un des 7 domaines d'application de la MPO devront être obligatoirement précédés d'une saisine du médiateur du centre de gestion du Loiret.

Ainsi, une fois l'adhésion de la collectivité au dispositif, l'agent ne pourra donc pas saisir directement le tribunal administratif pour contester une décision litigieuse tombant dans le champ de compétence de la MPO défini à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

« Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. »  
 ↳ [Article L.213-11 du Code de justice administrative](#)

« Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête. » ↳ [Article R.213-12 du Code de justice administrative](#)

Ce dispositif est applicable aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion au dispositif.  
 ↳ [Article 6 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#)

### 1-3-3/ L'EFFET SUSPENSIF DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE SUR LES DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription

→ [Article R.213-11 du Code de justice administrative](#)

Les délais recommencent à courir dès lors que le médiateur, l'une des parties ou les deux, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée. → [Article L.213-3 du Code de justice administrative](#)

En revanche, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours. → [Article R.213-13 du Code de justice administrative](#)

 **A NOTER :** Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent.

## 2/ Le déroulé pratique d'une MPO

### 2-1/ LA SAISINE DU MEDIATEUR

#### 2-1-1/ LE DELAI DE SAISINE

Le médiateur doit être saisi dans le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de la notification à l'agent de la décision contestée → [Article R.213-10 du Code de justice administrative](#) + [Article R.421-1 du Code de justice administrative](#)

Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article [R. 421-1](#) est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ou de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège.

Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

L'obligation de saisine du médiateur s'impose à compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention passée entre la collectivité territoriale ou l'établissement public local avec le centre de gestion qui est chargé d'assurer la médiation → [Article 6 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022](#)

## 2-1-2/ LES MODALITES DE SAISINE

Le médiateur est saisi par l'agent :

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention "confidentiel" sur l'enveloppe :

Le médiateur du Centre de Gestion du Loiret  
20 Avenue des droits de l'Homme  
45002 Orléans Cedex 2

- Soit par courriel adressé à : [mediation@cdg45.fr](mailto:mediation@cdg45.fr)

La saisine du médiateur comprend :

- Le formulaire de saisine de l'intéressé, → [cf. formulaire de saisine du médiateur](#)
- et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision (arrêté, courrier, etc.) ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.
- Tout document que l'agent juge utile de communiquer au médiateur

→ [Article R.213-10 du Code de justice administrative](#)

## 2-2/ L'ACCORD DES PARTIES SUR LE PRINCIPE DE LA MEDIATION

Bien qu'ayant adhéré au dispositif, la collectivité pourra parfois refuser la médiation ou y mettre fin. Il en ira de même pour l'agent. En effet, la MPO est un processus conditionné par l'accord des parties.

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Les parties sont informées des effets de la médiation et peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

A défaut d'accord de l'une des parties sur le principe de la médiation, la médiation prend fin. Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties.

## 2-3/ L'INSTRUCTION DE LA MEDIATION PAR LE MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION

« La médiation porte sur tout ou partie d'un litige. » → [Article R.213-1 du Code de justice administrative](#)

Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Il n'est ni juge ni partie.

Le médiateur détermine la forme et la modalité des rencontres : il peut s'agir d'entretiens individuels avec l'une puis l'autre des parties et/ou de rencontres plénières avec les deux parties ensemble.

Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation

→ [Article R.213-3-1 du Code de justice administrative](#)

## 2-4/ LA FIN DE LA MEDIATION

La médiation repose sur le libre consentement et la volonté des parties : l'employeur comme l'agent peut décider à tout moment de mettre fin à la médiation. Le médiateur peut également décider de mettre fin à la médiation s'il estime que les conditions ne sont pas ou plus réunies pour le bon déroulement du processus.

La médiation s'achève par un acte écrit de fin de médiation (que la médiation ait ou non abouti). A l'issue du processus de médiation, 3 solutions sont possibles :

- Un accord écrit est conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public ; les parties s'engagent à respecter cet accord. L'une des parties ou les deux peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire (art. L. 213-4 du CJA).

*« Saisie de conclusions en ce sens, le juge administratif peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation. »*

→ [Article L.213-4 du Code de justice administrative](#)

- L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation  
→ Articles [L.213-13](#) et [R.213-11](#) du Code de justice administrative. Le médiateur en informe alors par tout moyen l'ensemble des parties. Cette hypothèse ne représente pas forcément un échec dans la mesure où la médiation aura tout de même permis aux parties de s'exprimer et de rétablir une relation.
- La fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
  - Un rapport de force déséquilibré,
  - La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public,
  - Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur,
  - L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre,
  - Le manque de diligence des parties.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais garantit le bon déroulement du processus de médiation.

En l'absence d'un accord, un procès-verbal de fin de médiation est signé par le médiateur. Un acte de fin de médiation, ne constituant pas une décision administrative, est établi par le médiateur.

## LE COUT DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - MPO

La médiation est gratuite pour les agents.

L'adhésion au dispositif de la MPO du CDG 45 est gratuite pour l'employeur.

Ensuite, le coût de chaque médiation mise en œuvre est supporté par la collectivité ou l'établissement employeur adhérent à la prestation → [Article L.213-12 du Code de justice administrative](#)

Le conseil d'administration du CDG45 a fixé le tarif suivant :

- 400 euros pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le Centre de gestion appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour